



Violation du droit d'un détenu à la prière collective du vendredi dans la prison de Diyarbakır

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Abdullah Yalçın \(n° 2\) c. Türkiye](#) (requête n° 34417/10), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 9 (liberté de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait le refus opposé par la prison de haute sécurité de Diyarbakır à la demande du requérant tendant à organiser des prières collectives du vendredi (*jumuah*) et à y participer.

La Cour a jugé en particulier que les autorités n'avaient pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en conflit, à savoir la sécurité et l'ordre au sein de la prison et le droit du requérant la liberté de culte en commun. En particulier, elles n'ont pas effectué une appréciation individualisée du cas d'espèce, de manière à déterminer par exemple si le requérant était un détenu présentant un risque élevé ou si un rassemblement de détenus pour la prière du vendredi aurait présenté pour la sécurité un risque plus important qu'un rassemblement pour d'autres activités, ni réfléchi à d'autres solutions pour ce qui est du lieu adéquat.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#))

Principaux faits

Le requérant, Abdullah Yalçın, est un ressortissant turc né en 1973 et résidant à Diyarbakır (Türkiye).

En mars 2010, le requérant, qui purgeait dans une prison de haute sécurité une peine pour appartenance à une organisation illégale, le Hezbollah, demanda l'autorisation d'organiser la prière du vendredi (*jumuah*) et d'y participer.

Les autorités pénitentiaires rejetèrent sa demande au motif qu'il était détenu dans une prison de haute sécurité, que les rassemblements collectifs présentaient un risque pour la sécurité et qu'il n'y avait pas de salle adéquate à cet usage dans les locaux de la prison.

Tous les recours que le requérant forma contre cette décision furent rejetés, en dernier ressort par la cour d'assises de Diyarbakır en mai 2010.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 9 (liberté de religion), le requérant soutient notamment que les autorités pénitentiaires auraient pu affecter une salle à la prière collective du vendredi, soulignant que les détenus pouvaient se réunir une fois par semaine pour une activité sportive dans un lieu désigné de la prison.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 mai 2010.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Jon Fridrik Kjølbrot (Danemark), *président*,
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),
Egidijus Kūris (Lituanie),
Pauliine Koskela (Finlande),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Saadet Yüksel (Turquie),
Diana Sârcu (République de Moldova),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Tout d'abord, la Cour prend note de l'argument du Gouvernement – tiré des « opinions de certains érudits » – selon lequel l'islam n'oblige pas les personnes privées de leur liberté à assister à la prière en commun du vendredi. Or elle constate que rien ne permet de douter de la sincérité de la volonté exprimée par le requérant d'assister à la prière du vendredi, l'un des préceptes de l'Islam. Ce dernier a donc droit à la protection, offerte par l'article 9, du droit de manifester sa religion.

Le Gouvernement soutient en outre que le requérant aurait pu participer à la prière du vendredi dans sa propre cellule, avec les trois autres personnes qui y étaient alors détenues. Or il n'est pas possible de déterminer si ces détenus étaient réellement désireux d'y prendre part, si bien que la Cour rejette cet argument.

Le grief du requérant est axé sur le refus opposé par les autorités de prendre les dispositions nécessaires en prison en affectant une salle séparée.

La première raison à ce refus était qu'une prison de haute sécurité est encadrée par des règles plus strictes. Or la Cour souligne que les autorités n'ont apparemment livré aucune appréciation individualisée du cas d'espèce, afin de déterminer par exemple si le requérant était un détenu dangereux ou s'il avait manqué de quelque manière que ce soit aux règles carcérales.

Les autorités n'ont pas non plus suffisamment recherché, au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, si un rassemblement de détenus pour la prière du vendredi aurait présenté pour la sécurité un risque plus élevé qu'un rassemblement pour des activités culturelles ou de réinsertion.

Surtout, les autorités n'ont envisagé aucune autre solution pour ce qui est du lieu adéquat pour la prière du vendredi dans la prison de Diyarbakır.

La Cour en conclut que les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les intérêts en conflit, à savoir la sécurité et l'ordre au sein de la prison et le droit du requérant à la liberté de culte en collectivité. En particulier, elles n'ont pas avancé de motifs pertinents et suffisants d'une manière conforme à l'obligation que l'article 9 de la Convention faisait peser sur eux de garantir la liberté pour le requérant de manifester sa religion de concert avec d'autres personnes en prison.

Il y a donc eu violation de l'article 9 de la Convention.

Satisfaction équitable (article 41)

Le requérant n'ayant présenté aucune demande au titre de la satisfaction équitable, la Cour n'accorde aucune somme sous ce chef.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.